



DECISION N° 2022-023/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-023/ARMP/SA/0326-2022

**SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX
CONTRE
AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME-
ATLANTIQUE-LITTORAL-MONO (ATDA-
OALM)**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°058/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 28 DECEMBRE 2021 RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'IRRIGATION POUR TROIS CHAMPS PILOTES DE 0,5 HA CHACUN POUR LA CULTURE DE L'ANANAS (LOT UNIQUE)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNEE.
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS SUR LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES, FAUTES ET INFRACTIONS RELEVES DANS CE DOSSIER

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°235-02/2022/SGT/DG du 22 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 février 2022 sous le numéro 0315-2022 portant recours de la société « SGT » ;
- Vu le bordereau n°183/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 25 février 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0326-2022, par lequel la PRMP de l'ATDA-OALM ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 8 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix 058/MAEP/ATDA-OALM/ PRMP/ Se-PRMP du 28 décembre 2021 relative aux travaux d'installation d'équipements d'irrigation pour trois champs pilotes de 0,5 ha chacun pour la culture de l'ananas (lot unique).

Après l'analyse et l'évaluation des offres, la soumission de la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a pas été retenue en raison de ce qu'elle n'est pas la moins disante.

Suite à la notification de rejet de son offre, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a saisi l'autorité contractante d'un recours administratif en contestation de la décision d'attribution avant de soumettre le différend à l'Autorité de Régulation des marchés Publics pour que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » :

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscités, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à la « Société Générale des Travaux (SGT) », le vendredi 18 février 2022 par lettre n°145/2022/ATDA-OALM/MAEP/ PRMP/Se du 18 février 2022 ;

Que, non convaincue des motifs évoqués par le COE pour rejeter son offre, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a exercé son recours devant la PRMP de l'ATDA-OALM le lundi 21 février 2022 par lettre n°233-02/2022/SGT/DG du 18 février 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ATDA-OALM à son recours préalable lui est parvenue le mardi 22 février 2022 par lettre n°162/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 22 février 2022 ;

Que non satisfaite des suites de son recours gracieux, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a saisi l'ARMP le jeudi 24 février 2022 par lettre n°235-02/2022/SGT/DG du 22 février 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable.

Qu'il s'ensuit que son recours est recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » :

Au soutien de son recours, la « Société Générale des Travaux (SGT) » fait les déclarations suivantes :

- 1- *« le soumissionnaire « AFRICA GROWING SOLUTION », déclaré attributaire provisoire n'a fourni qu'un seul curriculum vitae lu à l'ouverture des plis. Mais les résultats de l'analyse révèlent six (06) curricula, ce qui est invraisemblable. En effet, le dossier de la DRP à la page 80 a prévu un modèle de CV. Il y avait lieu que le Comité d'ouverture et d'évaluation constate une non-conformité de présentation de l'offre dudit soumissionnaire ;*
- 2- *en réponse à notre recours administratif, la PRMP de l'ATDA-OALM a soutenu que l'attributaire provisoire a fourni six (06) CV du personnel, notamment « Directeur Technique », « RAF chargé de la comptabilité », « Chef électricien », « Chef chantier 1 », « Chef chantier 2 », « Chef chantier 3 ». Mais nulle part, elle n'a fait ressortir que l'attributaire provisoire a fourni le CV du conducteur des travaux qui est un personnel clé spécifié à la page 50 de la DRP dont le défaut de fourniture doit faire objet de rejet pour non-conformité technique de l'offre ;*
- 3- *de la lecture du PV d'ouverture fait, il ressort que l'attributaire provisoire n'a fourni ni le délai d'exécution qui est de trois (03) mois ni le sous-détail des prix ;*
- 4- *il y a une incohérence dans le rapport d'évaluation en ce sens que le montant proposé de l'attributaire provisoire, la société « AFRICA GROWING SOLUTION » est de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA et le montant évalué corrigé est encore de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA au lieu de trente-deux millions deux mille trois cent trente (32 002 330) francs CFA si on tient compte des calculs arithmétiques ;*
- 5- *la PRMP de l'ATDA-OALM n'a point respecté le délai de validité des offres tel que prévu au point 9 de l'avis d'appel d'offres du présent marché. La lettre de notification de non-attribution est parvenue six (06) jours après le délai de validité des offres tel que prévu par les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».*



B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME – ATLANTIQUE - LITTORAL-MONO (ATDA-OALM)

En réplique aux moyens de la « Société Générale des Travaux (SGT) », la PRMP de l'ATDA-OALM soutient ce qui suit :

- 1- *« l'attributaire provisoire a fourni dans son offre, une pièce intitulée « CURICULUM VITAE DU PERSONNEL » constatée à la séance d'ouverture des offres. Cette pièce, appuyée par la suite dans l'offre par des diplômes et attestations de travail, comporte six (06) curricula vitae portant les mentions « Directeur technique », « RAF chargé de la comptabilité », « Chef électricien », « Chef chantier 1 », « Chef chantier 2 », et « Chef chantier 3 ». Il s'agit ainsi d'une question de forme de CV et l'autorité contractante ne peut pas perdre trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs, juste pour une simple question de forme ;*
- 2- *l'attributaire provisoire du marché n'a pas violé le modèle de CV exigé à la page 79 du dossier de la DRP. Il a suivi le canevas mais a tout simplement mis tous les CV dans une même pièce ;*
- 3- *sur la liste du personnel fournie, l'attributaire provisoire a bien mentionné au poste du personnel n°1 : DIRECTEUR TECHNIQUE / CONDUCTEUR DES TRAVAUX. Le proposé à ce poste est donc en même temps le directeur des travaux ;*
- 4- *le délai d'exécution des travaux de l'attributaire provisoire n'est pas fourni en pièce mais il est indiqué dans sa lettre de soumission. Quant au sous détail des prix, il n'est pas mentionné dans le dossier de la DRP que cette pièce est éliminatoire ;*
- 5- *il n'y a pas eu de correction du montant proposé par l'attributaire provisoire. Dans le PV d'ouverture des plis, il est bien marqué vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC comme montant de la soumission de l'attributaire provisoire. Le PV d'attribution provisoire a retenu comme montant d'attribution : vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC. Les lettres de notification adressées aux deux (02) soumissionnaires indiquent clairement le montant de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, des pièces du dossier et des moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1 sur les irrégularités soulevées par la « Société Générale des Travaux (SGT) » et relatives à la décision d'attribution provisoire du marché :

a)- le point 3 de l'avis d'appel d'offres a prévu un délai de trois (03) mois pour réaliser les travaux prévus au marché. Mais l'attributaire provisoire a prévu dans sa lettre de soumission un délai de 70 jours (2 mois 10 jours) pour exécuter les travaux. La lettre de soumission engage le soumissionnaire vis-à-vis de l'autorité contractante. Il a donc prévu un délai plus court et l'autorité contractante n'a pas trouvé ce délai préjudiciable ;

b)- le sous détail des prix n'est pas rendu éliminatoire dans le dossier de la DRP ;



c)- l'attributaire provisoire du marché n'a pas violé le modèle de CV exigé à la page 79 du dossier de la DRP. Il a suivi le canevas mais a tout simplement mis tous les CV dans une même rubrique. Par ailleurs le personnel clé cumule deux (02) postes (Directeur technique et conducteur des travaux). Le dossier de DRP n'a pas interdit le cumul de poste par le personnel ;

d)- il n'y a pas eu de correction du montant proposé par l'attributaire provisoire. Dans le PV d'ouverture des plis, il est bien marqué vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC comme montant de la soumission de l'attributaire provisoire. Le PV d'attribution provisoire a retenu comme montant d'attribution : vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC. Les lettres de notification adressées aux deux (02) soumissionnaires indiquent clairement le montant de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC. De surcroît, la lettre de notification de l'attributaire provisoire indique le prix total de son offre à vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize (27 588 216) FCFA TTC.

Constat n°2 : sur les menaces proférées à l'encontre de l'agent public en charge de la passation des marchés et dénoncées par la PRMP de l'ATDA-OALM :

Dans son mémoire à la page 4, la PRMP de l'ATDA-OALM a fait la déclaration selon laquelle : « le 22 février 2022 à 11 h 50 mn, les sieurs ABOUDOU Herman au téléphone 90 31 84 32 et GBENOU Leureux au téléphone 62 42 12 26 se sont présentés à mon bureau en tant qu'envoyés de monsieur AGBOKANNOU, Directeur général de la société « SGT » (...) Ils ont dit que monsieur AGBOKANNOU nous envoie vous montrer des articles de code pénal et du code des marchés publics qui lui permettent de faire recours à la BEF (...). Les témoins de cette scène sont le Chef de la CCMP et monsieur Joé TOHO, cadre du Fonds National de Développement Agricole (FNDA) ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » :

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « SGT » porte sur la régularité :

- du personnel clé proposé par l'attributaire du marché ;
- de l'attribution du marché malgré l'expiration du délai de validité des offres de la société « AFRICA GROWING SOLUTION » ;
- du montant du marché attribué au soumissionnaire « AFRICA GROWING SOLUTION ».

A- Sur la régularité du personnel clé proposé par l'attributaire du marché

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent (...) la description des moyens humains (...) » ;

Que l'alinéa 2 du même article prévoit que : « les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le point 4 (b)-NB (01) de l'avis d'appel d'offres, précise que : « pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'expériences, en lieu et place de

prestations similaires, fournir les pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique dont au moins un (01) directeur technique (...) » ;

Que le **Nota Bene** (02) du même point 4 précise que « *les expériences sont lues à travers les CV et sont appuyées par des attestations de travail* » ;

Qu'à la page 79 du dossier de la DRP, un modèle de curriculum vitae du personnel proposé est exigé ;

Que de l'analyse du point 8, page 19 de l'offre du soumissionnaire « AFRICA GROWING SOLUTION », il ressort qu'il a suivi le modèle prévu dans le DAO ;

Que par ailleurs, monsieur Essédagnon DOSSA est Directeur technique et en même temps conducteur des travaux ;

Que si le directeur technique n'a pas besoin d'être sur le chantier avant de donner des orientations ou directives de contrôler et valider la réalisation des différents plans et documents, le conducteur de travaux quant à lui, est responsable du chantier, organise, planifie et veille au respect des normes et des délais ;

Qu'ainsi, celui qui peut jouer le rôle de directeur technique peut valablement occuper le poste de conducteur de travaux sur un chantier ;

Que la DRP n'ayant pas prévu dans le minimum de personnel requis, un directeur technique distinct d'un conducteur de travaux, mais plutôt un conducteur de travaux ;

Que l'on ne saurait dès lors tenir rigueur au soumissionnaire qui a proposé le cumul de poste du directeur technique et du conducteur de travaux dans un marché de montant peu important et dans la mesure où aucune disposition du dossier de la DRP ne l'a expressément interdit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'allégation de la « Société Générale des Travaux (SGT) » contre le personnel clé de l'attributaire provisoire n'est pas fondée.

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de la « Société Générale des Travaux (SGT) ».

B- Sur la régularité du délai d'exécution des travaux proposés par « AFRICA GROWING SOLUTION » et délai de validité des offres

Considérant les stipulations du point 3 de l'avis d'appel d'offres selon lesquelles : « *le Directeur de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux visés au point 2 du présent avis et dans un délai de trois (03) mois* » ;

Que l'attributaire provisoire a prévu dans sa lettre de soumission un délai de 70 jours (2 mois 10 jours) pour exécuter les travaux ;

Que la lettre de soumission engage le soumissionnaire vis-à-vis de l'autorité contractante ;

Que le soumissionnaire « AFRICA GROWING SOLUTION » a proposé un délai d'exécution des travaux plus court que celui de la DRP ;

Que le moyen de la « Société Générale des Travaux (SGT) » selon lequel l'attributaire provisoire n'a pas fourni un délai d'exécution des travaux n'est pas fondé.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 78 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des*

offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions énoncées par la présente loi » ;

Que l'article 85 alinéa 5 de la même loi complète que : *« l'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres (...) » ;*

Que la PRMP de l'ADTA-OALM a donc la possibilité de demander la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen de la « Société Générale des Travaux (SGT) » selon lequel la PRMP de l'ADTA-OALM n'a point respecté le délai de validité des offres tel que prévu au point 9 de l'avis d'appel d'offres du présent marché est à rejeter.

C- Sur la régularité du montant de l'offre du soumissionnaire « AFRICA GROWING SOLUTION »

Considérant que le soumissionnaire a proposé dans sa lettre de soumission un montant de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize francs (27 588 216) CFA ;

Que dans le procès-verbal d'ouverture des plis, il est bien marqué vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize francs CFA (27 588 216) FCFA TTC comme montant de la soumission de l'attributaire provisoire ;

Que le Procès-Verbal d'attribution provisoire a retenu comme montant d'attribution vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize francs (27 588 216) CFA ;

Que les lettres de notification adressées aux deux (02) soumissionnaires indiquent clairement le montant de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent seize francs (27 588 216) CFA comme montant du marché attribué ;

Qu'il n'y a donc pas, au regard des pièces du dossier, d'irrégularité dans le montant d'attribution provisoire.

D- De l'auto-saisine de l'organe de régulation

Dans son mémoire à la page 4, la PRMP de l'ADTA-OALM a fait la déclaration selon laquelle : *« le 22 février 2022 à 11 h 50 mn, les sieurs ABOUDOU Herman au téléphone 90 31 84 32 et GBENOU Leureux au téléphone 62 42 12 26 se sont présentés à mon bureau en tant qu'envoyés de monsieur AGBOKANNOU, Directeur général de la société « SGT » (...) Ils ont dit que monsieur AGBOKANNOU nous envoie vous montrer des articles de code pénal et du code des marchés publics qui lui permettent de faire recours à la BEF (...). Les témoins de cette scène sont le Chef de la CCMP et monsieur Joé TOHO, cadre du Fonds National de Développement Agricole (FNDA) ».*

Considérant que cette scène pourrait au cas où les faits s'avéreraient, s'assimiler à de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ;

Qu'en agissant ainsi, le requérant a fait montre de trafic d'influence et de menaces pouvant justifier des sanctions prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Cette dénonciation fait dès lors, l'objet d'une auto-saisine de l'ARMP en vue de situer les responsabilités et de décourager ces genres de comportements à l'encontre des PRMP qui ont besoin d'exercer leur fonction en toute quiétude et impartialité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 058/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 28 décembre 2021 relative aux travaux d'installation d'équipements d'irrigation pour trois champs pilotes de 0,5 ha chacun pour la culture de l'ananas (lot unique) est levée.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisit pour investiguer sur les présomptions de menace, harcèlement envers l'agent public en charge de passation de marché.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM);
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)